

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider ceux et celles qui utilisent la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204 982-9130 ou 1 800 665-0531
Télééc. : 204 942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

SOUMETTRE À L'OMBUDSMAN UNE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI DE PLUS DE 30 JOURS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

Cet avis de pratique est destiné à aider les organismes publics à soumettre à l'ombudsman une demande de délai plus long.

Selon le paragraphe 15(1) de la LAIPVP, un organisme public peut proroger d'une période supplémentaire maximale de 30 jours ou d'une période plus longue dont convient l'ombudsman le délai de 30 jours prévu pour répondre à une demande d'accès. Si l'organisme en question détermine que la réponse à une demande d'accès nécessite plus de 60 jours au total, il peut demander un délai plus long.

Lorsqu'il demande un délai plus long, l'organisme public doit :

- déterminer la ou les disposition(s) du paragraphe 15(1) de la LAIPVP qui autorise(nt) un délai supplémentaire et expliquer comment elle(s) s'applique(nt) à la demande
- déterminer la durée du délai supplémentaire nécessaire et la justifier
- disposer de temps avant la fin du délai prévu de 30 jours ou de la prorogation de ce délai (s'il a déjà utilisé une période supplémentaire maximale de 30 jours)

Pour nous présenter une demande de prorogation de délai, remplissez le *Formulaire pour soumettre à l'ombudsman une demande de prorogation de délai de plus de 30 jours en vertu de la LAIPVP*. [Ce formulaire peut être soumis en ligne ou rempli et envoyé par télécopieur ou par courriel](#). Les organismes publics peuvent s'adresser à notre bureau avant de faire une demande écrite pour parler des facteurs pertinents pouvant aider à cibler leur demande.

Pour avoir suffisamment de temps pour étudier la demande et y répondre, il se peut que nous n'acceptons pas les demandes présentées moins de trois jours ouvrables avant l'expiration du délai (ou de la période supplémentaire) dont dispose l'organisme public. Les demandes reçues après ce délai (ou cette période supplémentaire) ne pourront pas être prises en considération.

FACTEURS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE DÉLAI DE RÉPONSE

Dans le formulaire de demande, l'organisme public doit nous informer des facteurs qui ont une incidence sur son délai de réponse. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- la date à laquelle l'organisme a reçu la demande d'accès
- si l'organisme a déjà utilisé une période supplémentaire maximale de 30 jours
- si l'organisme a établi une estimation des coûts pour l'auteur de la demande d'accès (ce qui suspend le délai de réponse jusqu'à ce que l'organisme soit avisé du fait que le demandeur souhaite aller de l'avant avec la demande)

Ces renseignements nous permettront de déterminer si la période de 30 jours a changé en raison de décisions précédentes de la part de l'organisme et ils nous permettront de confirmer le délai de réponse effectif.

MOTIFS DE LA PROROGATION EN VERTU DE LA LAIPVP

Chaque disposition du paragraphe 15(1) décrit la circonstance particulière dans laquelle une prorogation peut être utilisée. Dans le formulaire de demande, l'organisme public doit indiquer et expliquer ces circonstances. Voici les renseignements qu'il doit fournir pour chacune d'elles.

Si vous invoquez l'alinéa 15(1) a), vous devez :

- expliquer pourquoi la demande d'accès n'est pas assez précise pour permettre de trouver le document demandé
- décrire les mesures que vous avez prises pour obtenir les détails ou précisions nécessaires auprès du demandeur

Si vous invoquez l'alinéa 15(1) b), vous devez :

- décrire le nombre de documents demandés ou dans lesquels il faut faire des recherches
- expliquer pourquoi, pour donner suite à la demande, l'observation de la prorogation de 30 jours supplémentaires du délai ordinaire entraverait sérieusement le fonctionnement de l'organisme public. Cela inclut le temps passé à traiter la demande et les activités entreprises jusqu'à maintenant et celles qui restent à exécuter, ainsi que tous les facteurs pertinents comme un volume inhabituel de demandes simultanées, des difficultés de fonctionnement inhabituelles comme une catastrophe naturelle ou des activités saisonnières, etc.

Si vous invoquez l'alinéa 15(1) c), vous devez :

- indiquer qui est le tiers ou l'autre organisme public
- expliquer pourquoi la consultation est nécessaire avant de décider si vous acceptez de donner accès à un document
- expliquer pourquoi ces consultations ne peuvent avoir lieu au cours de la période supplémentaire maximale ordinaire de 30 jours (60 jours à compter de la réception de la demande)

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ POUR LA PROROGATION DU DÉLAI

Dans le formulaire, l'organisme public doit indiquer le nombre de jours civils supplémentaires qui sont demandés pour proroger le délai ainsi que la nouvelle échéance proposée pour répondre à la demande d'accès. Il doit aussi expliquer comment il a décidé que cette période de temps était nécessaire pour traiter la demande d'accès et répondre au demandeur.

EXAMEN DE LA DEMANDE DE PROROGATION ET DÉCISION DE L'OMBUDSMAN

Nous étudierons la demande de l'organisme public et lui demanderons éventuellement d'autres renseignements ou documents pour déterminer si la disposition législative invoquée s'applique ou si la période supplémentaire demandée est raisonnable dans les circonstances. Il nous faudra peut-être aussi examiner une copie de la demande d'accès ou de la correspondance entre l'organisme public et le demandeur.

À l'issue de notre étude, nous communiquerons notre décision dans une lettre adressée à l'organisme public. Dans cette lettre, nous indiquerons si nous sommes d'accord au sujet du délai supplémentaire et expliquerons les facteurs que nous avons pris en considération dans cette décision. Si nous acceptons la demande de délai supplémentaire, nous conseillerons à l'organisme public de remettre au demandeur une copie de notre lettre expliquant la raison pour laquelle nous approuvons la demande de délai supplémentaire. Notre lettre indiquera aussi que le demandeur peut s'adresser à notre bureau s'il a des questions ou s'il souhaite se plaindre de ce délai supplémentaire.

AVIS ADRESSÉ AU DEMANDEUR D'ACCÈS AU SUJET DE L'APPROBATION DE L'OMBUDSMAN CONCERNANT LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ET AU SUJET DE SON DROIT DE PORTER PLAINTE

Lorsqu'il proroge le délai pour répondre à une demande d'accès, l'organisme public est tenu d'en aviser le demandeur par écrit, conformément au paragraphe 15(2) de la LAIPVP. Cette exigence s'applique aussi dans le cas d'un délai supplémentaire dont l'ombudsman a convenu. L'avis doit informer le demandeur de ce qui suit :

- le motif de la prorogation [indiquer la disposition du paragraphe 15(1) qui autorise la prorogation et fournir une copie de la lettre de l'ombudsman justifiant l'approbation du délai supplémentaire]
- la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse (préciser le nombre de jours de la période de temps supplémentaire et la nouvelle échéance)
- la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la prorogation (fournir les coordonnées de l'ombudsman du Manitoba et aviser du délai de 60 jours pour déposer la plainte)

FACTEURS POUVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION EN CAS DE PLAINTE AU SUJET DE LA PROROGATION

Le demandeur a le droit de porter plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la prorogation demandée par l'organisme public et acceptée par l'ombudsman. En cas de plainte dans ces circonstances, nous communiquerons avec l'organisme et l'auteur de la demande d'accès pour nous assurer qu'il n'existe aucun malentendu entre les parties au sujet de la portée de la demande, des documents dans lesquels il faut effectuer des recherches ou tout autre facteur pertinent susceptible d'avoir un impact sur le temps de réponse nécessaire.